

République Française

Ministère de l'économie et des finances
Budget et Comptes publics

Circulaire du 10 NOV. 2016

Contributions indirectes – Classement tarifaire et fiscal des bases fermentées épurées

NOR : ECFD1632024C

Le secrétaire d'État, chargé du budget et des comptes publics auprès du ministre de l'économie et des finances,

La présente circulaire a pour objet de préciser le classement tarifaire et fiscal des bases fermentées épurées et des boissons fabriquées à partir de ces bases.

Toute disposition contraire et antérieure à la présente circulaire est abrogée.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Montreuil, le

Pour le secrétaire d'État, et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

INTRODUCTION

Au regard de la différence de fiscalité existant entre les boissons fermentées et les boissons distillées, le processus de fabrication de certaines boissons tend à évoluer en remplaçant l'alcool distillé par une base fermentée épurée. Cette base, d'origine fermentée (fermentation de pomme, de sucre ou de mélasse), est épurée par différents procédés (osmose inversée, ultrafiltration...) pour obtenir un liquide inodore, incolore et sans saveur qui peut s'apparenter à un alcool d'origine distillée.

Des divergences sont apparues au sein de l'Union européenne (UE) concernant le classement de ces bases épurées (et des boissons issues de ces bases).

Il s'agit de déterminer si les produits alcooliques consistant en des bases fermentées épurées ou en boissons issues de ces bases, doivent être classés comme « autres boissons fermentées » (position tarifaire 2206), ou comme « alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique (TAV) de moins de 80 % vol » (position tarifaire 2208), ou encore en tant « qu'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de plus de 80 % vol » (position tarifaire 2207) pour les bases, dont le TAV répond à cette condition.

En 2016, les boissons fermentées de la position tarifaire 2206 sont fiscalisées à 3,77 €/hl. Les alcools éthyliques des positions tarifaires 2207 et 2208 sont fiscalisés à 1737,56 €/hl.

La question a été portée devant le Comité du code des douanes au sein de l'UE où la majorité des États s'est prononcée en faveur d'un classement au 2208. L'UE a alors saisi le comité du système harmonisé (CSH) de l'organisation mondiale des douanes (OMD) sur ce sujet.

Par conséquent, la présente circulaire a pour objet de préciser le classement tarifaire et fiscal applicable à ces bases fermentées épurées et aux boissons issues de ces bases.

TABLE DES MATIERES

I – CLASSEMENT TARIFAIRE DES BASES FERMENTEES EPUREES

II – CLASSEMENT FISCAL DES BASES FERMENTEES EPUREES

LISTE DES TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LA CIRCULAIRE

- Articles 401, 403, 435 et 438 du code général des impôts ;

SIGLES UTILISES

Dans la présente instruction, différents sigles sont utilisés :

- **CGI** : Code général des impôts
- **NC** : Nomenclature combinée
- **NESH** : Notes explicatives du système harmonisé
- **CSH** : Comité du Système Harmonisé
- **CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne

I – CLASSEMENT TARIFAIRE DES BASES FERMENTÉES ÉPURÉES

« Les boissons fermentées NON épurées se classent sous la position tarifaire 2206 comme « autres boissons fermentées ».

Lorsque ces produits ont subi un processus d'épuration leur faisant perdre les caractéristiques d'une boisson fermentée, il convient d'appliquer les notes explicatives du système harmonisé (NESH) relatives aux positions 2207 et 2208 qui indiquent que :

« Les boissons fermentées et les boissons spiritueuses contiennent de l'alcool éthylique obtenu par la fermentation de certains sucres sous l'action de la levure ou d'autres ferments. L'alcool éthylique non dénaturé des n°s 22.07 ou 22.08 est obtenu quand un produit fermenté est traité par des processus de purification ultérieurs (par exemple, distillation, filtration, etc.) tels que ses caractéristiques comme produit fermenté sont perdues, produisant un liquide incolore, transparent et non mousseux, ne possédant que le goût et l'odeur de l'éthanol [...] ».

Ainsi, une base fermentée qui a subi un processus d'épuration au sens des NESH précitées, se classe :

- soit sous la position tarifaire 2207, comme « alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus », lorsque son titre alcoométrique volumique est de 80 % vol ou plus ;
- soit sous la position tarifaire 2208, comme « alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol », lorsque son titre alcoométrique volumique est de moins de 80 % vol.

En 2011, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a publié trois avis de classement en ce sens : avis n°220890/4 (moût de bière purifié et filtré), avis n° 220890/5 (jus de fruits fermenté, ayant subi un processus de clarification et de filtration), avis n°220890/6 (mélange d'un vin de fruit et d'un alcool ayant subi un processus de purification et de filtration).

Ces avis de classement ont été confirmés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 14/07/2011 (affaire C-196/10). Celle-ci a considéré que la boisson élaborée à partir d'une base maltée n'est pas obtenue par simple fermentation, mais par ultrafiltration. Par ce traitement, le produit perd les propriétés et caractéristiques de la bière et cette base maltée épurée devient un alcool éthylique, relevant de la position tarifaire 2208.

De plus, l'arrêt TOORANK rendu par la CJUE le 12/05/2016 (affaires C-532/14 et C-533/14) classe également sous la position tarifaire 2208 une base fermentée épurée seule, ainsi que des boissons issues de cette base auxquelles ont été ajoutés différents produits, tels que du sucre, des arômes, des colorants, des agents conservateurs, des agents épaississants, ou encore dans l'une des boissons de l'alcool distillé.

En conséquence, en application des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et des NESH des positions tarifaires 2207 et 2208, et arrêts de la CJUE sus-visés, les bases fermentées épurées et les boissons issues de ces bases se classent sous les positions tarifaires 2207 ou 2208, selon leur titre alcoométrique volumique.

II – CLASSEMENT FISCAL DES BASES FERMENTEES EPUREES

Les bases fermentées épurées et les boissons issues de ces bases classées à la position tarifaire NC 2208 sont des boissons spiritueuses, tel que définies au b de l'article 401 du CGI, et soumises au droit de consommation prévu à l'article 403 du CGI.

Toute disposition contraire et antérieure à la présente circulaire est abrogée.